



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°8-2020-117

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## Préfecture 08

8-2020-11-18-001 - Arrêté n° 2020/744 du 18 novembre 2020 portant délégation de signature pour les permanences (4 pages)

Page 3

Préfecture 08

8-2020-11-18-001

Arrêté n° 2020/744 du 18 novembre 2020 portant  
délégation de signature pour les permanences



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté n° 2020 / 744  
portant délégation de signature pour les permanences**

**Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L 224-2 et L 224-7 à L224-9, R 224-4 et R 224-12 à R 224-16 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3211-11 et L3213-1 à L 3213-9 concernant l'hospitalisation d'office ;

Vu le code l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L 511- 1 à L 511-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R2213-22 et R2213-23 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 janvier 2018 nommant Mme Mireille HIGINNEN en qualité de sous-préfète de Rethel ;

Vu le décret du 22 août 2018 nommant M. Christophe HERIARD en qualité de secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le décret du 29 août 2019 nommant M. Cyrille LEFEUVRE en qualité de sous-préfet de Vouziers ;

Vu le décret du 17 septembre 2019 nommant Mme Sophie PAGÈS en qualité de sous-préfète de Sedan ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel n° 16/2209/A du 16 août 2016 nommant Mme Anne GABRELLE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des services du Cabinet de la préfecture des Ardennes ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Sur proposition du secrétaire général ;

## ARRETE

**Article 1er** : Délégation est donnée à :

- M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture
- Mme Mireille HIGINNEN, sous-préfète de Rethel
- Mme Sophie PAGÈS, sous-préfète de Sedan
- M. Cyrille LEFEUVRE, sous-préfet de Vouziers,
- Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet,

à l'effet de signer, au cours des permanences (week-ends du vendredi 19h au lundi 8h et jours fériés de la veille 19h au lendemain 8h) qu'ils seront appelés à tenir, les décisions suivantes :

- hospitalisations sans consentement ;
- mesures relevant de la réglementation des étrangers en matière de droit au séjour et d'éloignement du territoire y compris les refus de séjour, obligations de quitter le territoire français, la désignation du pays de renvoi, le maintien dans les locaux non pénitentiaires, les demandes de prolongation de la rétention administrative devant le juge des libertés et de la détention, les réadmissions vers un pays tiers, les procédures devant les juridictions administratives ou judiciaires ainsi que les interdictions de retour dans l'espace Schengen.

• signature des mémoires en défense dans le cadre de la procédure d'urgence du référé administratif.

A cet effet, mandat permanent de représentation de l'Etat devant les juridictions est donné aux délégataires ;

- suspension du permis de conduire en cas d'alcoolémie, d'usage de stupéfiants ou de dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée, pour une période maximale de 6 mois, à la suite d'une procédure de rétention ;
- interdiction temporaire immédiate de conduire en France en cas d'alcoolémie, d'usage de stupéfiants ou de dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée ;

- immobilisations ou mises en fourrière, à titre provisoire, de véhicules susceptibles de confiscation consécutivement à une infraction du code de la route (article L.325-1-2 du code de la route) ;
- autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain ou délivrance d'un laissez-passer mortuaire ;
- signature des conventions relatives aux modalités d'exécution des prestations de services d'ordre et de relations publiques ;
- mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application ;
- toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 2020/576 du 11 septembre 2020 portant délégation de signature pour les permanences est abrogé.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui lui sera notifié ainsi qu'à Mme Sophie PAGÈS, Mme Mireille HIGINNEN, M. Cyrille LEFEUVRE et Mme Anne GABRELLE, sera affiché, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat, et dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 18 NOV. 2020

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Lamontagne', is written over a horizontal line.

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

